

Convention d'objectifs et de moyens **ASSOCIATION PROFESSION SPORT & LOISIRS** **pour l'année 2023**

Entre :

L'association Groupe PSL 25-90-70, association loi 1901, SIRET n°38138762000044, dont le siège est situé 16 chemin de Courvoisier – 25000 BESANCON, représentée par son Président Monsieur Dominique MULET, dûment habilité à l'effet des présentes, et ses structures associées :

- Groupements d'Employeurs Profession Sport & Loisirs 25-90, associations loi 1901, dont le siège est situé 16 chemin de Courvoisier – 25000 BESANCON, représentée par son Président Monsieur Alain BAILLY, dûment habilité à l'effet des présentes,
- Groupements d'Employeurs Profession Sport & Loisirs Franche-Comté, associations loi 1901, dont le siège est situé 73 Avenue Aristide Briand – 70000 VESOUL, représentée par son Président Monsieur Alain BAILLY, dûment habilité à l'effet des présentes,
- Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification Profession Sport & Loisirs, association loi 1901, dont le siège est situé 10 rue de Londres – 90000 BELFORT, représentée par son Président Monsieur Alain LACLEF, dûment habilité à l'effet des présentes,
- Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification Profession Sport & Loisirs, association loi 1901, dont le siège est situé 10 rue de Londres – 90000 BELFORT, représentée par son Président Monsieur Alain LACLEF, dûment habilité à l'effet des présentes,
- Groupement d'Employeurs INTERPROFACE
- Groupement d'Employeurs STAFF EMPLOI

Ci-après dénommées « Groupe PSL » ou « l'Association »

Et :

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », SIREN n° 200 065 647, située 8 avenue des Alliés à MONTBELIARD (25200), représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles DEMOUGE, dûment habilité par une délibération du Bureau en date du 22 juin 2023,

Ci-après dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération », « PMA » ou « la Communauté d'Agglomération »

Et

La société de transport MARFINA Pays de Montbéliard, située route de la Charmotte – 25420 VOUJEAUCOURT, immatriculée à l'URSSAF de Montbéliard sous le numéro SIRET 83033655800028, représentée par son Directeur général, Monsieur Grégory CARMONA,

Ci-après dénommée « MARFINA » ou « MARFINA Pays de Montbéliard »,

Et

Le Bailleur social NEOLIA La société NEOLIA, société anonyme d'HLM, au capital de 10.476.976,00 €, dont le siège est situé à MONTBELIARD (25200), 34 rue de la Combe aux Biches, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le numéro 305918732, représentée par Monsieur Jacques FERRAND, Directeur général,

Ci-après dénommé « NEOLIA »,

Et

La SNCF située Place du Général de Gaulle – 25200 Montbéliard, représenté par le Directeur des Gares Bourgogne Franche Comté, Monsieur Laurent JOEL,

Ci-après dénommée « la SNCF »,

Et

La société IDEHA, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration spécialisée dans le secteur d'activité de la location de logements, dont le siège social est situé à MONTBELIARD (25200), 53 avenue Chabaud Latour, et immatriculée à l'URSSAF de Montbéliard sous le numéro SIRET 87555029500054, représentée par Monsieur Serge TOULOT, Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « IDEHA »,

Et

La commune de Grand Charmont, situé 21 rue Pierre Curie 25200 Grand-Charmont représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul MUNNIER, dûment habilité aux effets de la présente par une délibération en date du.....,

Ci-après dénommée « la commune de Grand Charmont »,

Ci-après dénommées « Partenaires financiers »,

Et conjointement dénommées « les Parties ».

Préambule

Dans le cadre de sa compétence politique de la ville, Pays de Montbéliard Agglomération est signataire de la convention rattachée au Contrat de Ville Unique d'Agglomération 2020-2025.

Pour mettre en œuvre ce contrat, Pays de Montbéliard Agglomération s'est engagée à soutenir notamment les structures associatives et communes mettant en œuvre des actions en direction du public résidant ou non en Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) rencontrant des difficultés d'insertion socio-économique étant précisé que les actions éligibles doivent s'inscrire dans les thématiques suivantes :

- accès à l'emploi
- accès à la santé
- habitat et amélioration du cadre de vie
- éducation, jeunesse
- citoyenneté, prévention de la délinquance.

Pays de Montbéliard Agglomération soutient ainsi de nombreuses associations qui interviennent sur son territoire et participent à la mise en œuvre opérationnelle des politiques relevant de ses compétences.

IDEHA, NEOLIA, bailleurs sociaux, la SNCF et la ville de Grand-Charmont souhaitent quant à elles soutenir plus particulièrement les actions en faveur de la citoyenneté et de la prévention de la délinquance.

Par ailleurs, en tant qu'autorité organisatrice de mobilité, et dans le cadre de la mise en œuvre des politiques qui en découlent sur le territoire de l'agglomération, Pays de Montbéliard Agglomération soutient les actions de prévention dans les bus.

L'association Groupe PSL, avec l'appui de ses structures associées, a quant à elle pour principales activités :

- le soutien aux associations de l'agglomération notamment, et ce en matière administrative et juridique. Groupement d'Employeurs Profession Sport & Loisirs développe ainsi une dynamique de réseau et d'échanges entre les structures associatives ;
- le regroupement d'employeurs facilitant le partage de personnels pour des communes ou des associations tout en sécurisant l'emploi et en qualifiant le personnel concerné.

La Communauté d'Agglomération a, depuis quelques années, apporté son soutien à l'Association Profession Sport & Loisirs, et ce sous couvert d'une convention d'objectifs et de moyens, afin de mettre en place une Equipe Mobile de Médiation sur le territoire de l'agglomération.

L'Association fait une nouvelle demande de soutien financier pour l'année 2023 à Pays de Montbéliard Agglomération au titre d'un nouveau programme d'actions en direction du développement de la vie associative locale et en sus au titre de son activité qui consiste à déployer, en partenariat avec l'Etat et MARFINA, le délégué de Pays de Montbéliard Agglomération, des actions de médiations via l'insertion professionnelle dans les bus du réseau de transport évolutif. L'Association souhaite également étendre le dispositif auprès d'autres acteurs du développement local afin d'offrir un plus large champ d'intervention des médiations.

Pays de Montbéliard Agglomération, la SNCF, NEOLIA, MARFINA Pays de Montbéliard, IDEHA et la commune de Grand-Charmont entendent répondre favorablement à Profession Sport & Loisirs. C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure la présente convention d'objectifs et de moyens.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs des Parties en vue de renforcer les activités d'intérêt général déployées par l'Association sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, et s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre des politiques communautaires de la ville et du transport.

Ces engagements mutuels matérialisent ainsi le partenariat entre tous.

Article 2 : Engagements du Groupe PSL

Article 2.1 : Engagements généraux

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa pleine et entière responsabilité, et ce conformément à son objet social :

- à mettre en œuvre le projet « médiation sociale dans le secteur du service à la personne sous l'angle de l'insertion professionnelle (suivi de personnes en difficulté face à l'emploi) en partenariat avec l'Etat, Pays de Montbéliard Agglomération, NEOLIA, la SNCF, la commune de Grand-Charmont, IDEHA et MARFINA, délégué du service transports urbains de la Communauté d'Agglomération.

L'Association va travailler à ce titre sur deux axes :

- la gestion du projet « mission de médiation sociale dans le secteur du service à la personne » ;

- une mission d'insertion professionnelle auprès des personnels recrutés. Chaque contrat intégrera un parcours personnalisé de formation, sous réserve d'une prise en charge financière totale par les OPérateurs de COmpétences (OPCO) ou par Pôle Emploi.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces axes, l'Association assurera :

- la coordination du dispositif dans sa globalité (recrutement des référents sur ce dispositif qui assureront une mission de terrain principalement) ;
- une activité de médiation dans les secteurs des transports urbains, de l'habitat, des loisirs aquatiques, ainsi qu'à la gare SNCF de Montbéliard en collaboration avec les personnels de MARFINA Pays de Montbéliard et de l'ensemble des bénéficiaires ;
- des activités d'insertions professionnelles pour les agents de médiation recrutés.

Les médiateurs interviendront principalement dans les bus, en gare SNCF de Montbéliard et ses abords, ainsi qu'aux pôles d'échanges (espaces publics et pieds d'immeubles) avec pour mission de :

- informer les usagers ; apporter des renseignements simples (lignes de bus à emprunter, mesures sanitaires à respecter,...),
- rassurer la population : présence active pour faire diminuer le sentiment d'insécurité,
- lutter contre les incivilités et des faits ne nécessitant pas l'intervention des forces de l'ordre, en rappelant le règlement dans les bus, les règles de vie en communauté, les arrêtés municipaux,...,
- gérer les conflits par le dialogue,
- repérer les dysfonctionnements (matériels, techniques ou organisationnels) qui peuvent être sources de problèmes,
- prévenir la régulation d'évolitifY, ou les forces de l'ordre, ou les secours en cas de nécessité.

Les moyens humains mis en œuvre se composent de 6.21 équivalents temps plein répartis comme suit :

Bénéficiaires	Nombre d'ETP Intégrant congés et formation	Volume d'heures annuel
MARFINA	3.47	6 313
NEOLIA	0.34	613
SNCF	0.79	1 436
Base de loisirs du Pays de Montbéliard	0.20	367
IDEHA	0.67	1 214
Grand Charmont	0.75	1 358
Total	6.21	11 301

Article 2.2 : Remise de documents

L'Association s'engage également à fournir aux Parties:

- un budget prévisionnel pour l'année 2023, joint en annexe de la présente convention
- un bilan d'activités de l'action subventionnée le 31 mars au plus tard de l'année n+1 reprenant le nombre d'heures effectivement réalisées pour le compte de chacun des bénéficiaires et les résultats qualitatifs des actions menées.
- un bilan comptable de l'activité dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable de l'Association, soit avant le 30 juin suivant l'année de référence comptable.

L'ensemble de ces documents devra être certifié sincère et véridique par le Président du Conseil d'administration de l'Association pour le rapport d'activités et le budget prévisionnel, et par son comptable pour les documents comptables.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par ses partenaires financiers de la réalisation des objectifs et actions visés à l'article 2.1 ci-dessus, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 2.3 : Communication

Les partenaires financiers seront associés à toutes les opérations de relations publiques relatives à la présente convention, organisées par l'Association. Des représentants élus ou salariés seront invités à l'initiative de l'Association selon les listes fournies.

L'Association s'engage à faire figurer systématiquement le nom et le logo de chacun des partenaires financiers sur tous les documents officiels qu'elle produit en vue de promouvoir les activités liées à la présente convention. Les supports visés sont notamment : affiches, programmes publicitaires, site Internet, annonces presses, chartes graphiques...

L'Association autorise expressément, en sa qualité de partenaire, l'utilisation par chacun des partenaires financiers de la mention « partenaire officiel de l'association Groupe PSL 25-90-70 », ainsi que le visuel de promotion des événements pour sa propre communication.

Article 2.4 : Assurances

L'Association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de ses activités notamment, mais non exhaustivement en matière de responsabilité civile.

L'Association devra fournir à chacun des partenaires financiers un justificatif d'assurance mentionnant la régularité du paiement des primes correspondantes au plus tard dans la semaine suivant la signature de la présente convention.

Article 3 : Engagements des partenaires financiers

Article 3.1 : Soutien financier

Au titre de la présente convention, les Parties s'engagent à soutenir financièrement l'Association au regard de ses actions visées à l'article 2 ci-dessus et ce, via l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant arrêté annuellement par délibération de leurs instances compétentes.

Le montant des participations financières respectives à verser par les Parties au titre de l'année 2023 se décline comme suit :

Bénéficiaires	Coût annuel	Subvention PMA	Coût annuel facturé aux bénéficiaires hors subvention PMA	Facturation Mensuelle
MARFINA	42 928.40 €	34 622.00 €	8 306.40 €	692.20 €
NEOLIA	4 165.80 €	-	4 165.80 €	-
SNCF	9 764.80 €	4 629.40 €	5 135,40 €	427.95 €
Base de loisirs du Pays de Montbéliard	2 495.60 €	2 495.60 €	-	-
IDEHA	8 253.00 €	-	8 253.00 €	687.75 €
Grand-Charmont	9 234.40 €	-	9 234.40 €	769.53 €
Total	76 842.00 €	41 747 €	-	-

Soit un coût total à la charge des bénéficiaires de : **76 842.00 euros, y compris la subvention PMA.**

A noter que MARFINA Pays de Montbéliard, dans le cadre des interventions des médiateurs sur le réseau de bus, fournit les équipements nécessaires à la bonne réalisation des missions (tenue vestimentaire été-hiver et radios).

Il est précisé que le versement des subventions et / ou participations susvisées est lié à la mise en œuvre d'actions spécifiques et d'activités d'intérêt général.

Article 3.2 : Modalités de versement de l'aide financière

Considérant le programme prévisionnel d'activités de l'Association correspondant aux engagements qu'elle a souscrits à l'article 2 ci-dessus et ses besoins en financement, le versement des subventions s'opérera selon l'échéancier mentionné dans le précédent tableau, à l'exception :

- d'une part de celui de NEOLIA qui s'effectuera en 2 échéances semestrielles de 2 082.90 € respectivement à la date de signature de la convention et le 1^{er} décembre 2023,
- et d'autre part de celui de Pays de Montbéliard Agglomération, qui sera le suivant :
 - 50% à la signature de la convention, soit 20 873.50 €
 - 30% en novembre 2023, soit 12 524.10 €
 - 20% à la remise du bilan d'activités au plus tard au 31 mars 2024, soit 8 349.40 €.

Les sommes ci-dessus visées seront versées par virement bancaire au compte mentionné sur le RIB au nom de l'Association.

Article 4 : Entrée en vigueur – Durée

La présente convention, conclue au titre de l'année 2023, entre en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties et s'achèvera au moment de la parfaite exécution des obligations respectives de chacune d'entre elles.

Article 5 : Incessibilité des droits

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Article 6 : Résiliation – Non-respect du contrat

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements en vigueur en la matière.

La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

Les Parties peuvent également décider, sans qu'aucun manquement ne soit imputable à l'une ou à l'autre, de mettre fin à la présente convention avant son terme. En pareille hypothèse, un délai de préavis de deux mois devra être respecté par la partie concernée.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des moyens financiers mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

La résiliation de la présente convention emporte *de facto* l'annulation de la subvention.

Article 7 : Annulation des actions

En cas d'annulation de certaines actions prévues et/ou programmées par l'Association, les partenaires financiers se réservent la possibilité de ne pas verser en totalité le montant de la subvention. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage à reverser aux Parties la fraction correspondante de l'avance éventuellement perçue en vue du financement de l'action annulée.

Article 8 : Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par les dispositions de l'article 1218 du Code Civil, entraînant par conséquent des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie en cause dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte-tenu des circonstances), en décrivant l'évènement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans l'hypothèse où la force majeure durerait plus de 30 jours à compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

Article 9 : Ensemble contractuel

Les engagements entre les Parties sont portés par la présente convention et ses annexes.

Elle annule et remplace les engagements contractuels antérieurs existants entre les Parties ayant trait au même objet, le cas échéant.

Article 10 : Droit applicable – Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Article 11 : Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

Article 12 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.

Article 13 : Indépendance des Parties

Les différentes Parties à la convention sont des personnes morales indépendantes les unes des autres.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse et siège respectifs.

Fait en 9 exemplaires,

A Montbéliard, le

Pour Pays de Montbéliard Agglomération
Le Président

Pour l'association « Groupe PSL »
Le Président,

Pour MARFINA Pays de Montbéliard
Le Directeur général,

Pour NEOLIA
Le Directeur Général,

Pour la SNCF
Le Directeur des Gares
Bourgogne Franche-Comté

Pour la commune de
Grand-Charmont
Le Maire,

Pour IDEHA
Le Président Directeur Général,

BUDGET PREVISIONNEL EMM 2023

DEPENSES	Tranquillité publique	RECETTES		EMM
	EMM			
ACHATS	485,00 €	ADDSEA		
		Ville de Valentigney		
		Moventis, SNCF, Brognard	8 116	13 441,80 €
Fournitures sportives et éducatives		NEOLIA, IDEHA	1 826	12 418,80 €
Repas/goûters	200,00 €	Ville de Grand Charmont	1 358	9 234,40 €
Fournitures administratives, programmes	250,00 €	PMA	Transport	41 747,00 €
Pharmacie	35,00 €		Polit.Ville	
SERVICES EXTERNES	4 829,00 €	ETAT AUTRES		
Prestations		ASP PEC (mensuel)	355,00 €	4 260,00 €
Locations		ASP Adulte Relais (annuel)	21 246,00 €	127 476,00 €
Formation	2 929,00 €			
Consommations EDF		ETAT	Polit.Ville	1 000,00 €
Autres matières et fournitures	- €			
Charges locatives	- €			
Travaux et entretiens locaux	- €			
Assurances	100,00 €			
Téléphone fax internet	850,00 €			
Carburant	950,00 €			
Dotation amortissement	- €			
FRAIS DE PERSONNEL	206 564,00 €	AUTRES RECETTES		14 000,00 €
Responsables		Accompagnement de jeunes via #Démarrestactory	2 000,00 €	14 000,00
Samuel GIRARD	1 872,00 €			
Nicolas KODJO	10 926,00 €			
Médiateurs	Coordo			
	Médiateurs (G3)	35 400,00 €		
	Médiateurs (G1)	41 166,00 €		
	109 200,00 €			
Frais généraux sur budget global de l'association Groupe PSL	1 800,00 €			
	11 700,00 €			
TOTAL CHARGES	223 578,00 €	TOTAL PRODUITS		223 578,00 €



DEPLOIEMENT 2023

	Moventis	Néolia	SNCF	Brognard	IDEHA	Grand-Charmont	TOTAL
Participation PMA - service mobilité/transport	34 622,00 €		4 629,40 €	2 495,60 €			41 747,00 €
Participation PMA - service Politique de la Ville							- €
Participations utilisateurs 2023	8 306,40 €	4 165,80 €	5 135,40 €	- €	8 253,00 €	9 234,40 €	35 095,00 €
Volume horaire mobilisé 2023	6313	613	1436	367	1214	1358	11 301
Taux horaire net facturé 2023	1,32 €	6,80 €	3,58 €	- €	6,80 €	6,80 €	

